



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

arrêté préfectoral de
prescriptions complémentaires

Société S.A. MAIRET
« Les Bons Amis » - 71130 SIMARD

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° 11-03860

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2B4-01-0668 du 01 mars 2001 pour l'exploitation d'un abattoir de volailles et d'un atelier de découpe ;

Vu la demande en date du 09 mai 2011 présentée par les établissements MAIRET en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des constructions à moins de 100 mètres de tiers ;

Vu la visite d'inspection au titre des installations classées du 17 juin 2011 et son rapport ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 04 juillet 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 28 juillet 2011 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 29 juillet 2011,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2210 (abattage d'animaux), prévoit que la distance minimale d'implantation des bâtiments vis à vis des tiers (100 mètres) peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risque de nuisances pour le voisinage lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes ;

Considérant que de par leur nature, les structures créées n'entraîneront pas de nuisances supplémentaires à celles existantes pour les tiers et que les dispositions prévues, notamment pour la maîtrise des nuisances sonores, sont de nature à prévenir les inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constructions n'entraîneront pas une augmentation des capacités de production actuelles et ne généreront pas de déchets et effluents supplémentaires,

Considérant que les évolutions de l'établissement et les évolutions réglementaires rendent nécessaire la mise à jour du dossier d'autorisation initial datant de 1990 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 01 mars 2001 autorisant la société SA MAIRET à exploiter un abattoir de volailles et un atelier de découpe annexé au lieu dit « les Bons Amis » à SIMARD est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2 :

En dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2210 (abattage d'animaux), la société SA MAIRET est autorisée, sous réserve de l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à procéder aux constructions suivantes à moins de 100 m de 6 tiers, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- l'agrandissement des locaux sociaux (n°1 : 288 m2) ;
- l'extension des capacités de stockage avant expédition (n°2 : 322 m2) ;
- la construction d'un bâtiment attenant à l'abattoir côté qual volailles vivantes (n°3 : 384 m2) .

Le réaménagement du parking VL et de la cour d'expédition ne devront pas générer de nuisances supplémentaires pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Un dossier d'autorisation d'exploiter conforme aux articles R. 512-3 et R. 512-6 du Code de l'Environnement devra être déposé avant le 31 décembre 2011.

ARTICLE 4 :

Une surveillance analytique des rejets aqueux (bilan 24h) vers la station d'épuration communale devra être réalisée par un organisme choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection ; cette surveillance sera mise en œuvre en période de forte activité (mi décembre 2011).

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

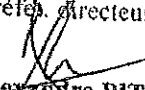
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Louhans, Monsieur le maire de Simard, Madame la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, Madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- La SA MAIRET, « Les Bons Amis » à SIMARD.

Fait à Mâcon, le **23 AOUT 2019**,

LE PREFET
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexandre PITON



Annexe 1 : zones de 100 m autour des projets.

ମାଧ୍ୟମରେ ମାଧ୍ୟମରେ ପ୍ରମାଣିତ ହେବ । ଆମ : ୧୨୩ ୧, ୨

ନଂ ୨୩-ପ୍ରାୟଶ୍ଚିତ୍ତ ଧର୍ମ

